

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS1 – M5 – D17 – ENV15					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Faire de la Normandie la Région de toutes les énergies					
	IDEE ACTION « Production d'énergies renouvelables »					
	Type d'aide : Subvention					
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER	☐ CPIER	☐ SRADDET	☐	☐	☐
	☒ FEDER	☐ FSE +	☐ FEADER	☐ FEAMPA	☐	☐

Ce dispositif prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONTEXTE / INTRODUCTION *(constats préalables à la création du dispositif)*

Considérant les enjeux normands liés à la transition énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la qualité de l'air, à l'atteinte d'un mix énergétique diversifié et au potentiel de développement dans les domaines de la recherche et de l'industrie, la Région affirme sa volonté de développer la production d'énergie décarbonée et de diversifier ainsi encore davantage son mix énergétique. En déclinaison des ambitions de la loi transition énergétique pour la croissance verte du 19 août 2015 et des objectifs et orientations du schéma régional climat air énergie normand, le présent dispositif a pour but de favoriser et soutenir la production d'énergies renouvelables sur le territoire normand.

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans les domaines de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable. IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir la mise en œuvre d'actions concrètes et le développement de projets.

OBJECTIFS

Au travers du dispositif « IDÉE Action Production d'énergies renouvelables », la Région apporte un soutien financier aux projets de production d'énergies renouvelables dans les domaines suivants :

- bois-énergie
- méthanisation
- géothermie assistée par pompe à chaleur
- solaire photovoltaïque en autoconsommation
- solaire thermique
- chaleur fatale

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION (<i>minimum : 1</i>)	RESULTAT (<i>minimum : 1</i>)	CONTEXTE (<i>minimum : 1</i>)
Puissance d'énergie renouvelable supplémentaire (kW) [générée par le dispositif]	Production annuelle d'énergie renouvelable (MWh/an) [générée par le dispositif]	Production annuelle normande d'énergie renouvelable (MWh/an) [donnée ORECAN]
Volume financier global en € (fonds Région et fonds FEDER)	TCO2 eq économisées par substitution d'énergie fossile par des EnR	Consommation annuelle normande d'énergie (MWh/an) [donnée ORECAN]

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent être établis en Normandie à titre principal.

Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants :

- Les collectivités locales et leurs groupements
- Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques
- Les établissements publics
- Les établissements d'enseignement publics et privés
- Les associations
- Les syndicats d'énergie
- Les entreprises (TPE, PME, ETI et groupes) non éligibles au dispositif Impulsion aux aides de l'Agence de Développement pour la Normandie
- Les entreprises dans le cas d'une délégation de service public
- Les maîtres d'ouvrage de l'habitat collectif (bailleurs, copropriétés, etc...) et de bâtiments tertiaires
- Les agriculteurs et leurs groupements. Ceux-ci sont cependant exclus du domaine du solaire thermique (séchage solaire en grange, chauffe-eau solaire et chauffage solaire) dès lors que le projet concerne uniquement l'exploitation agricole (investissements couverts par le FEADER)
- Les collectifs de citoyens (rassemblés dans une structure juridique pour porter le projet : SAS, coopérative, association...)

Les particuliers ne sont pas éligibles au présent appel à projet.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les opérations éligibles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

<i>Domaine</i>	<i>Projets éligibles</i>	<i>Investissements éligibles</i>
Bois énergie	Ressources et approvisionnement	Investissements productifs, de stockage et de distribution (voir détail fiche annexe).
	Chaudières bois	Equipements de production de chaleur et réseaux de chaleur associés (voir détail fiche annexe).
Méthanisation	Unités de production de biogaz	Investissements de production et de distribution de biogaz (voir détail fiche annexe).
Géothermie assistée par pompe à chaleur	Production de chaleur ou de froid	Achat d'équipements et pose (voir détail fiche annexe).

<i>Domaine</i>	<i>Projets éligibles</i>	<i>Investissements éligibles</i>
Solaire photovoltaïque	Production d'électricité en autoconsommation	Achat d'équipements et pose (voir détail fiche annexe)
Solaire thermique	Production eau chaude sanitaire et chauffage	Achat d'équipements, pose et raccordement (voir détail fiche annexe).
Chaleur fatale	Récupération et distribution de la chaleur fatale	Equipements de récupération de la chaleur fatale et réseaux primaires (voir détail fiche annexe).

Les dépenses éligibles au dispositif d'aide aux projets de production d'énergies renouvelables sont détaillées dans chaque fiche annexe selon le domaine concerné.

Les montants et modalités d'aide sont précisés dans chacune des fiches annexes thématiques.

Dans le cas d'un territoire labellisé « Territoire en transition énergétique », « Territoire durable 2030 », « Territoire 100% énergies renouvelables » ou « Territoires et Climat », une bonification des aides régionales est appliquée aux projets soumis se situant sur les territoires en question (voir détail fiches annexes).

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le formulaire de demande est accompagné des informations et/ou pièces suivantes (*à adapter suivant le dispositif*) :

- Une note descriptive du projet, de l'opération,
- Un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, les pièces justificatives des autres financeurs (Etat, Département...),
- Un calendrier de réalisation du projet assorti, le cas échéant, d'un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- La délibération du maître d'ouvrage ou mandataire,
- Un RIB,
- Les engagements pris en matière de communication sur le financement régional.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des demandes d'aide, conformité au regard des critères d'éligibilité et des critères de sélection...)
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'un appel à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide, dont les modalités sont précisées dans le courrier de notification ou au travers une convention établie entre la Région et le bénéficiaire, sera effectué conformément au règlement des subventions régionales en vigueur.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017, modifiée par :
 - o Délibération de la Commission Permanente du 04/06/2018 créant l'annexe technique « Chaleur fatale »
 - o Délibération de la Commission Permanente du 17/09/2018 modifiant l'annexe technique « Solaire photovoltaïque »
 - o Délibération de la Commission Permanente du 16/12/2021 modifiant l'IDEE action Production d'énergie renouvelable, pour ce qui concerne le volet photovoltaïque
 - o Délibération de la Commission Permanente du 15/05/2023 modifiant l'annexe technique « Bois énergie »
 - o Délibération de la Commission Permanente du 02/12/2024 créant l'annexe technique « Solaire photovoltaïque en autoconsommation »
 - Programme de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.
 - Programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ 2021-2027, approuvé par la Commission Européenne le 15 novembre 2022, ainsi que sa déclinaison (Document de mise en œuvre) et modifications successives.
 - Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA 111 726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,
- ou
- o Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- ou
- o Règlement (UE) n° 1408 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Définitions

- Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Contact :

Direction Energies Environnement Développement Durable
(DEEDD)

Service Energies renouvelables et Economie circulaire

energiesrenouvelables@normandie.fr ou

decarbonation@normandie.fr

IDEE ACTION « PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « BOIS ENERGIE »

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

La Région Normandie dispose pour le bois-énergie de deux fonds pour financer les projets sur le territoire, les fonds Région et les fonds FEDER.

Lorsque les projets sont éligibles à la fois sur le dispositif Région et FEDER le choix du dispositif se fait essentiellement sur la base de critères économiques.

On peut distinguer la répartition suivante :

Montant de l'aide	Dispositif de financement
Inférieur à 100 000 €	Aide régionale
Compris entre 100 000 et 150 000 €	Aide régionale ou aide FEDER
Supérieur à 150 000 €	Aide FEDER essentiellement

Cette répartition est indicative et il est conseillé de prendre contact avec le service Energies renouvelables et Economie circulaire pendant l'étude du projet et avant son dépôt sur l'espace des aides. Les aides régionales et les aides FEDER sont liées à la disponibilité des fonds.

Pour les aides régionales, les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

Territoires labélisés :

Les territoires ayant un des labels suivants « Territoire 100% ENR », « Territoire durable 2030 », « Territoire Opération Normandie Haies » ou « Territoire et Climat » peuvent prétendre aux bonifications des aides régionales décrites ci-après.

Les aides régionales et FEDER sont cumulables avec d'autres aides dans la limite des taux maximum d'aide publique décrits ci-après et de l'encadrement communautaire.

Aucune aide inférieure à 10 000 € ne sera accordée.

Pour plus de renseignements sur les aides FEDER au titre de la production d'énergie renouvelable, consulter le Document de Mise en Œuvre (DOMO) sur le site de l'Europe s'engage en Normandie : [Europe en Normandie \(europe-en-normandie.eu\)](http://europe-en-normandie.eu)

CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Ressources et approvisionnement

1.1 Matériel de production et distribution de la ressource

Sont éligibles :

- Les investissements en matériel pour la récolte et la préparation de plaquettes bocagères et forestières issues du territoire normand, ainsi que pour le tri et le broyage du bois sorti du statut de déchet :
 - Tête coupeuse, tête d'abatage, grappin coupeur
 - Broyeur avec ou sans grue de déchargement (débit mini de 30 m3/h)
 - Cribles

Critères d'éligibilité :

Les projets d'investissement en matériel sont éligibles uniquement s'ils permettent au bénéficiaire de mobiliser des ressources nouvelles de bois bocager par rapport à son activité préalable à l'investissement, destinées à l'approvisionnement de chaufferies locales. Les bénéficiaires devront disposer, lors de leur demande d'aide, de contrats d'approvisionnement pour au moins 50% de cet objectif (y compris les contrats de revente à un tiers approvisionnant des chaufferies locales), ou à minima de lettres d'engagement.

Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les investissements en matériel, l'acquisition sera réalisée de préférence dans le cadre d'une CUMA ou d'une coopérative bocagère.

Dépenses éligibles : la totalité de l'équipement

Montant de l'aide :

	Bénéficiaires	Aide régionale de base
Matériel de production de la ressource	CUMA, Structure coopérative de mobilisation de ressource bocagère	20% des dépenses éligibles

1.2 Plateformes collectives de stockage

Sont éligibles :

- Les investissements pour les plateformes collectives de préparation et de stockage,

Critères d'éligibilité :

- La cohérence du projet par rapport aux chaufferies à alimenter et aux plateformes existantes.

Dépenses éligibles : toutes dépenses nécessaires à la construction de la plateforme dont le génie civil, le bâtiment, l'électricité, les équipements spécifiques...

Montant de l'aide :

	Bénéficiaire	Aide régionale de base	Aide régionale pour un territoire labélisé
Plateforme collective de stockage	Collectivité, CUMA, Structure coopérative de mobilisation de ressource bocagère	30% du montant total des dépenses éligibles dans la limite d'un montant d'investissement de 50 € par m3 abrité (MAP bois sec)	45% du montant total des dépenses éligibles dans la limite d'un montant d'investissement de 50 € par m3 abrité (MAP bois sec).

2 Chaudières bois

Sont éligibles :

- Les installations de **chaufferies automatiques au bois (hors granulés)**, avec une garantie d'approvisionnement, de qualité du combustible, de performance en matière d'émission atmosphérique et de maîtrise des coûts.
- **Les chaudières à granulés de puissance inférieure à 60 kW.**
- **Les chaudières à granulés de puissance comprise entre 60 et 150 kW** en cas de non-pertinence d'une solution en plaquettes bois. Les motifs possibles de non pertinence d'une solution de bois déchiqueté sont les suivants : manque de ressource à proximité, emplacement trop limité pour accueillir un silo de bois déchiqueté, forte saisonnalité des besoins de chaleur. Un avis comparatif de professionnel compétent devra motiver la non pertinence de la solution au bois déchiqueté.
- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles.
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible.

Critères d'éligibilité :

Pour être éligibles, les projets de chaudières devront fonctionner avec les combustibles suivants :

- Plaquettes bocagères ou forestières provenant de l'exploitation locale et durable des haies ou de la forêt,
- Granulés de bois,
- Résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
- Bois recyclé exclu du statut de déchet.

Sont donc exclues du dispositif d'aide les chaudières fonctionnant avec les combustibles suivants :

- Le bois bûche,
- Les cultures énergétiques (Miscanthus, céréales...),
- Le bois souillé non sorti du statut de déchets.

La ressource utilisée doit être issue d'une exploitation forestière ou agricole (ou d'un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) située au plus près de l'installation et, a minima en Normandie ou dans un département limitrophe et apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label, charte reconnue par la Région...). Un document prévisionnel indiquant la provenance de la ressource (rayon d'approvisionnement, volumes etc.) et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier.

Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations :

Afin de respecter la qualité de l'air, les matériels de combustion devront utiliser, dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions de particules et au minimum respecter les normes d'émission en vigueur.

Pour les chaufferies de moins de 150 kW, l'installation devra intégrer un système d'hydro-accumulation de minimum 20 litres/kW.

Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les projets portés par des agriculteurs, la part de la chaleur produite utilisée pour l'exploitation agricole devra être supérieure à 50%.

Note d'opportunité :

Les dossiers déposés doivent au moins avoir fait l'objet d'une note d'opportunité établissant les besoins en chaleur et leur répartition, la production de chaleur liée au bois, les mesures d'efficacité énergétique. Cette note doit également inclure un descriptif technique de l'installation existante ainsi que le descriptif et le dimensionnement technique de l'installation future, la nature du combustible, la consommation annuelle de bois, la provenance de la ressource et les émissions de gaz à effet de serre évitées.

La réalisation des études est limitée à des professionnels qualifiés.

Les syndicats d'énergie peuvent internaliser les études.

Dépenses éligibles :

Toutes les dépenses liées à l'installation de la chaudière bois dont la construction de la chaufferie et du silo, les équipements hydrauliques, l'électricité, le réseau technique.

Ne sont pas éligibles : les dépenses liées au réseau secondaire, les études, la chaudière d'appoint à énergie fossile, la maîtrise d'œuvre.

Montant de l'aide

	Bénéficiaire	Aide régionale de base	Aide régionale pour un territoire labélisé	Plafond d'aide publique
Chaudière plaquettes bois ou bois SSD	Collectivité, association, établissement public, établissement d'enseignement, maître d'ouvrage de l'habitat collectif, entreprise dans le cas d'une délégation de service public, SEM, SPL	2500 €/TEP substituée plafonnée à 30% dépenses éligibles	2500 €/TEP substituée plafonnée à 45% dépenses éligibles	80%
	Entreprise non éligible aux aides de l'Agence de Développement de Normandie, agriculteur ou groupement agricole	2500 €/TEP substituée plafonnée à 30% dépenses éligibles	2500 €/TEP substituée plafonnée à 45% dépenses éligibles	45%

	Bénéficiaire	Aide régionale de base	Aide régionale pour un territoire labélisé	Plafond d'aide publique
Chaudière granulés	Collectivité, association, établissement public, établissement d'enseignement, maître d'ouvrage de l'habitat collectif, entreprise dans le cas d'une délégation de service public, SEM, SPL	20% des dépenses éligibles	Pas de bonification	80%
	Entreprise non éligible aux aides de l'Agence de Développement de Normandie, agriculteur ou groupement agricole	20% des dépenses éligibles	Pas de bonification	45%

3 Réseaux techniques et réseaux de chaleur

Sont éligibles :

Les réseaux de chaleur ou réseaux techniques raccordés à une chaufferie au bois répondant aux critères d'éligibilité des aides régionales ou raccordés à une production de chaleur fatale, c'est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu'aux sous-stations incluses, tant internes qu'externes.

Critères d'éligibilité :

Les réseaux devront présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 MWh/ml pour être éligibles et devront être alimentés avec un minimum de 70% de chaleur renouvelable ou fatale.

Note d'opportunité :

Les dossiers déposés doivent au moins avoir fait l'objet d'une note d'opportunité présentant la nature des productions de chaleur, la répartition des consommations de chaleur, le contenu en énergie renouvelable ou fatale, la densité thermique linéaire. Cette note doit également inclure un descriptif technique de l'installation existante ainsi que le descriptif, le dimensionnement technique de l'installation future et les émissions de gaz à effet de serre évitées.

La réalisation des études est limitée à des professionnels qualifiés.

Les syndicats d'énergie peuvent internaliser les études.

Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses permettant la mise en place du réseau dont le génie civil, les tubes pré-isolés, les sous-stations...

La distribution secondaire, les études et la maîtrise d'œuvre ne sont pas éligibles.

Montant de l'aide :

	Bénéficiaire	Aide régionale de base	Aide régionale pour un territoire labélisé	Plafond d'aide publique
Réseau de chaleur ou réseau technique	Collectivité, association, établissement public, établissement d'enseignement, maître d'ouvrage de l'habitat collectif, entreprise dans le cas d'une délégation de service public, SEM, SPL	1500 €/TEP substituée plafonnée à 30% dépenses éligibles	1500 €/TEP substituée plafonnée à 45% dépenses éligibles	80%
	Entreprise non éligible aux aides de l'Agence de Développement de Normandie, agriculteur ou groupement agricole	1500 €/TEP substituée plafonnée à 30% dépenses éligibles	1500 €/TEP substituée plafonnée à 45% dépenses éligibles	45%

L'aide régionale aux réseaux de chaleur est cumulable avec l'aide régionale aux chaudières bois (plaquettes, bois SSD ou granulés).

CONTACTS

Pierre-Edouard BAILLET – 02 14 47 62 91 – pierreedouard.baillet@normandie.fr ou energiesrenouvelables@normandie.fr

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « METHANISATION »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les projets d'installations de méthanisation avec la valorisation du biogaz sous forme de chaleur, d'électricité en cogénération, de carburant ou d'injection dans le réseau de gaz naturel ainsi que les réseaux de chaleurs primaires lorsqu'ils sont nécessaires pour une valorisation externe ou interne.

Critères d'éligibilité	
Taux de valorisation énergétique	Présenter des taux de valorisation énergétique d'au moins 55%. Attention : Ne sont pas considérées comme valorisation, les consommations d'énergie par : - Le processus ; - Le séchage du lixiviat ; - Le séchage de plaquettes bois et de déjections animales.
Rayon d'approvisionnement	Seuls les projets mobilisant une ressource locale et dotés d'un plan de gestion durable des ressources (étude préalable de gisements) seront éligibles. Un document prévisionnel indiquant la provenance (rayon d'approvisionnement,...) de la ressource et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier ; 90% de l'approvisionnement doit se trouver dans un rayon de 60 km du projet.
Sécurisation des gisements	Au moins 50% des substrats doivent être sécurisés au moment de la demande de subvention ; la justification doit se faire via une lettre d'intention.
Nature des déchets valorisés (Intrants)	-Les Cultures Intermédiaire à Valeur Energétique (CIVE) sont tolérées dans la limite de 15% du tonnage annuel d'intrants ; -Aucune culture énergétique n'est autorisée ; -Les bio-déchets sont admis sous réserve d'être issus d'une collecte sélective. (l'incorporation de déchets issus d'un tri bio mécanique est exclue).
Gestion du digestat	-Obligation de couverture des fosses de stockage du digestat ; -Dans le cadre du plan d'épandage défini, engagement et présentation par le porteur de projet des techniques et modalités de limitation de la volatilisation de l'ammoniac (ex : rampe pendillard ou enfouisseur).
Conformité et environnement	Seuls les projets en conformité avec la réglementation pourront être éligibles. Ils doivent justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau,...).
Renouvellement, remplacement de l'installation	Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet peut être éligible.
Montant FEDER	Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 60 000 €.

Critères de sélectivité	
Caractère collectif du projet apprécié au regard des 2 critères ci-contre	-Nombre et diversité des acteurs associés au portage du projet (au moins 2 parmi les types de bénéficiaires) -Participation au projet des fournisseurs de ressources comme des utilisateurs de l'énergie produite (chaleur, biogaz,...)
Caractère intégré au territoire apprécié au regard des critères ci-contre	-Origine locale des matières fermentescibles utilisées (moins de 20 Km) ; -Des impacts positifs et/ou négatifs sur l'économie et l'emploi au niveau local ; -La valorisation du digestat ou des sous-produits issus de la méthanisation par un retour au sol sur des exploitations alentour ou l'exploitation des agriculteurs fournisseurs.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles	
Méthanisation et stockage	-Stockage (fosses, silos et trémies), -préparation des substrats ; -hygiénisation des substrats ; -Installation de production de biogaz (digesteurs, post digesteurs, etc.).
Valorisation du biogaz	-Installation de stockage du biogaz ; -Equipements de valorisation du biogaz : cogénération, chaudière, etc... -Epuraton / Injection : station de traitement du biogaz, équipements de distribution de biogaz ; -Equipement de valorisation sous forme de carburant : GNC ou GNL ; -Raccordement aux réseaux électriques ; -Réseaux de chaleur primaires et sous-stations ; -Equipement de stockage d'énergie et de transformation de vecteur énergétique ; -Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus ; -Assistance technique à la montée en puissance.
Valorisation du digestat	-Installation et équipements de traitement du digestat (séparation de phase) ; -Stockage du digestat.
Outils de métrologie et de suivi de l'installation	-Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leur impact sur l'environnement (compteur de chaleur,...).

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Le financement de ce dispositif mobilise les fonds européens FEDER/FEADER dont la Région Normandie est autorité de gestion (cf. fiches mesures correspondantes www.europe-en-normandie.eu).

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « GEOTHERMIE ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR »

CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Sont éligibles :

- les projets de géothermie/pompe à chaleur sur nappe
- les projets de géothermie/pompe à chaleur sur eau de mer
- les réseaux de chaleur associés

Pour les installations sur forages, le forage devra être exécuté par une entreprise agréée Qualiforage et respecter les procédures administratives concernant la protection du sous sol (code minier) et les ressources en eau (autorisation loi sur l'eau).

Conditions relatives à l'éligibilité à d'autres aides :

Ce régime d'aide régionale est complémentaire avec des aides européennes ([programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ 2014-2020 pour l'Eure et la Seine-Maritime](#)).

Critère différenciant

Les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements (matériel et main d'œuvre) pour la production de chaleur à partir d'une pompe à chaleur dont le coefficient de performance (COP) est supérieur à 3 en conditions d'utilisation réelle théorique.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide régionale est de 20% du montant total HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 60 000 €.

Cas de majoration possibles :

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions de « Territoire en transition énergétique », « Territoire durable 2030 » ou « Territoire 100% renouvelable » contractualisé, bénéficient d'un taux d'aide régionale de 30% (majoration de 10%) du montant total HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 100 000 €.

Dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « SOLAIRE THERMIQUE »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les **investissements pour la production d'eau chaude solaire** (eau chaude sanitaire et systèmes solaires combinés pour le chauffage).

Conditions relatives aux matériels : Pour être éligibles, les matériels utilisés doivent bénéficier de l'avis technique solar Keymark ou équivalent.

Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations : Pour les projets supérieurs à 15 m² de capteurs posés, une étude technique préalable sera menée et devra être fournie.

Une attention particulière sera apportée sur l'utilisation de l'eau chaude pendant la période estivale, ainsi que sur un juste dimensionnement de l'installation, tenant compte des variations de consommation et de productivité au cours de l'année.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat (y compris Ademe) et d'autres niveaux de collectivités.

Critère différenciant : Les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide régionale est de 350 € par m² de capteur solaire, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 25% du montant total HT des dépenses éligibles (matériel et main d'œuvre).

Cas de majoration possibles :

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions de « *Territoire en transition énergétique* », « *Territoire durable 2030* » ou « *Territoire 100% renouvelable* » contractualisé, bénéficient d'une aide régionale de 400 € par m² de capteur solaire, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 50 % du montant total des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « CHALEUR FATALE »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets d'investissement en faveur de la récupération et de la valorisation de la chaleur fatale (énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie).

Ces projets devront respecter les conditions suivantes :

- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles.
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible.
- Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible ;
- Le projet devra être cohérent au regard des objectifs de diminution de la consommation énergétique, de mutualisation des moyens et de priorisation des techniques à mettre en œuvre ;
- Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 60.000 €.

Les réseaux de chaleur raccordés au système de récupération de la chaleur fatale devront :

- présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 MWh/an/ml pour être éligibles ;
- prendre en compte la variation des besoins estivaux.

La performance énergétique dans le cas de chauffage des bâtiments raccordés au réseau de chaleur devra respecter les conditions suivantes :

- La consommation moyenne en énergie finale des bâtiments concernés par le projet devra être inférieure à 150Kwh/m²/an sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME ou d'une étude thermique détaillée (selon la méthode Th C-E Ex). Pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à ce seuil, l'investissement sera éligible uniquement s'il est dimensionné en fonction des besoins à terme du bâtiment, c'est-à-dire après réalisation des travaux d'économie d'énergie préconisés par l'audit et présentant un temps de retour inférieur à 10 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

Récupération et distribution

- Coût des aménagements et équipements de récupération de chaleur fatale en vue de sa valorisation ;
- Coût des équipements permettant la distribution et la valorisation de la chaleur fatale (réseau primaire de distribution de chaleur, sous-stations d'échange, ...) ;
- Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur de chaleur, ...) ;
- Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat et d'autres collectivités.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Récupération et distribution de la chaleur fatale via un réseau technique ou un réseau de chaleur *Réseau de chaleur technique =réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d'Ouvrage *Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maîtres d'Ouvrages	• Equipements de récupération de la chaleur fatale • Outils de métrologie et de suivi des installations (compteur de chaleur,...) • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement, pompes à chaleur,...) • Echangeurs en sous-station	• la distribution secondaire	Aide régionale de 1 500 € par Tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30 % du montant total des dépenses éligibles

Majoration « Territoire en transition énergétique en Normandie », « Territoire 100 % Energie renouvelable », « Territoire durable 2030 »

La Région et l'ADEME accompagnent les EPCI normands dans la définition, avec les acteurs de leur territoire, d'une stratégie et d'un programme d'actions concrètes de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des ressources locales d'énergies renouvelables.

Dès lors qu'un territoire a été reconnu « Territoire en transition énergétique en Normandie », « Territoire 100% Energie Renouvelable », « Territoire durable 2030 », par la Région et/l'ADEME, les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et cohérents avec la stratégie et le programme d'actions concrètes, bénéficient d'une aide majorée dans les conditions suivantes :

Taux et plafonds d'aide régionale majorés
Aide régionale de 1 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles.

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION »

CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Sont éligibles les projets d'installations photovoltaïques en autoconsommation, qu'elles soient individuelles ou collectives, sans revente du surplus d'électricité à EDF OA.

➤ **Les types de bâtiments concernés par ces projets incluent :**

- Bâtiments tertiaires,
- Bâtiments médicaux-sociaux,
- Bâtiments commerciaux,
- Bâtiments agricoles,
- Bâtiments d'enseignement (publics ou privés),
- Logements sociaux et copropriétés,
- Bâtiments publics.

L'autoconsommation sur des bâtiments industriels relève, pour les entreprises éligibles, du dispositif **Impulsion Environnement** de l'Agence de Développement de Normandie (**ADN**). Toutefois, si le porteur de projet industriel n'est pas éligible à ce dispositif, il peut solliciter cette aide régionale.

Les projets doivent s'inscrire dans une **démarche cohérente de maîtrise de l'énergie**. Il s'agit de proposer des solutions pour optimiser la consommation d'énergie, tout en intégrant la production d'électricité renouvelable via l'autoconsommation.

Les projets d'autoconsommation collective ou en grappes sont encouragés, ainsi que ceux impliquant différents types d'acteurs (projets participatifs, citoyens, etc.).

➤ **Types d'installation éligibles**

Les sites concernés sont des sites ayant des forts besoins diurnes en électricité.

Les installations pourront concerner des bâtiments existants ou à construire (cas des ombrières de parking).

Sont éligibles les installations

- sur bâtiments ou hangars, qu'elles soient en couverture (y compris tuiles photovoltaïques) en façade, en garde-corps....
- sur ombrières.

Pour les ombrières, ne seront pris en compte que les dépenses au-delà des 50% réglementaires de couverture du parking, si celui-ci fait plus de 1500 m².

Les bâtiments neufs ou les rénovations lourdes à usage commercial, artisanal, industriel, les entrepôts et hangar, ne seront pris en compte que les dépenses au-delà des 30% réglementaires de couverture du toit, si celui-ci fait plus de 500 m².

Le photovoltaïque au sol¹ est strictement limité aux règles du SRADDET.

Dans les conditions fixées par la règle 39, les centrales photovoltaïques au sol ne sont possibles uniquement que sur des sites et délaissés dégradés impropres à tout autre usage : friche industrielle polluée et dont la dépollution est trop onéreuse, terrains de remblais instables, anciennes décharges...ou délaissés portuaires ou aéroportuaires.

Une dérogation est possible pour des terrains situés sur les îles Chausey non interconnectées au

¹ Les trackers relèvent du photovoltaïque au sol

continent.

➤ **Note d'Opportunité**

Le projet doit être accompagné d'une **note d'opportunité** expliquant :

- Les objectifs, finalités et calendrier du projet,
- Les modalités de mise en œuvre,
- Les pratiques et processus modifiés ou innovants introduits par le projet,
- Les mesures de réduction des consommations d'énergie,
- La gestion des éventuels surplus de production d'électricité.

Pour l'autoconsommation collective, la demande d'aide devra détailler les besoins électriques de tous les consommateurs finaux du projet, évoquer le statut de la personne morale organisatrice (PMO) et établir la proposition des clés de répartition.

Une attention particulière sera accordée aux **outils de suivi et de pilotage de la production**, qui devront être présentés et explicités dans le dossier.

➤ **Étude de Faisabilité**

Les dossiers doivent inclure une **étude de faisabilité** ayant identifié :

- Les besoins en électricité,
- Les mesures d'efficacité énergétique,
- Les scénarios d'évolution de l'activité du site, le cas échéant,
- Le dimensionnement de l'installation photovoltaïque.

Cette étude devra également contenir une **vue d'ensemble du site** précisant l'emplacement prévu pour l'installation photovoltaïque (toiture, ombrière, ou sol).

La réalisation de l'étude de faisabilité et des installations doit être confiée à des **professionnels qualifiés**. Les syndicats d'énergie peuvent internaliser ces études.

➤ **Courbes de Charge Réelles**

Une **analyse des courbes de charge réelles** devra être fournie pour garantir une bonne adéquation entre la production et la consommation :

- Récupération des courbes auprès du gestionnaire de réseau (Enedis) sur une période minimale d'un an.
- À défaut, une campagne de **mesures in situ** des appels de puissance sur 30 jours minimum doit être réalisée.

Si des mesures in situ sont utilisées, elles devront être extrapolées sur une année complète, prenant en compte les variations saisonnières liées à l'activité du site. Chaque hypothèse de cette extrapolation devra être justifiée.

L'objectif est de permettre un **dimensionnement précis** de l'installation, en accord avec les besoins électriques du site.

➤ **Critères techniques d'éligibilité**

Les critères techniques d'éligibilité sont les suivants :

- **Une puissance installée comprise entre 9 KWc et 500 KWc**
- **Un taux minimum d'autoconsommation de 80%**

Le taux d'autoconsommation correspond à la part de la production d'électricité photovoltaïque consommée directement sur le site.

Taux d'autoconsommation = Production consommée sur le site / Production totale

Le taux d'autoconsommation pouvant être limité, il appartient aux porteurs de projets d'expliquer comment ils vont gérer le surplus le cas échéant.

Le recours au stockage électrique peut être envisagé. Le candidat devra cependant démontrer l'intérêt technico-économique de l'ajout d'une solution de stockage par rapport à l'installation photovoltaïque seule. **Le stockage virtuel n'est pas éligible.**

Tout en respectant la sobriété énergétique, il est également demandé une prévision des modalités mises en œuvre pour améliorer ce taux d'autoconsommation.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont uniquement les dépenses liées à la fourniture et la pose des équipements techniques liés à l'installation photovoltaïque.

Les coûts afférents à la création d'une nouvelle structure ne sont pas pris en compte en dehors des cas des ombrières et couvertures de parkings (hors VRD et ce qui relève d'éléments purement esthétiques).

Sont exclus des dépenses éligibles :

- Les études de faisabilité technique, économique ou juridique.
- Le génie civil pour le photovoltaïque au sol.
- La déclaration en mairie et tous les frais liés aux exigences réglementaires
- Les frais notariaux.
- Les coûts de raccordement.

Sauf en cas de marchés publics, des devis doivent être fournis en appui du plan de financement.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

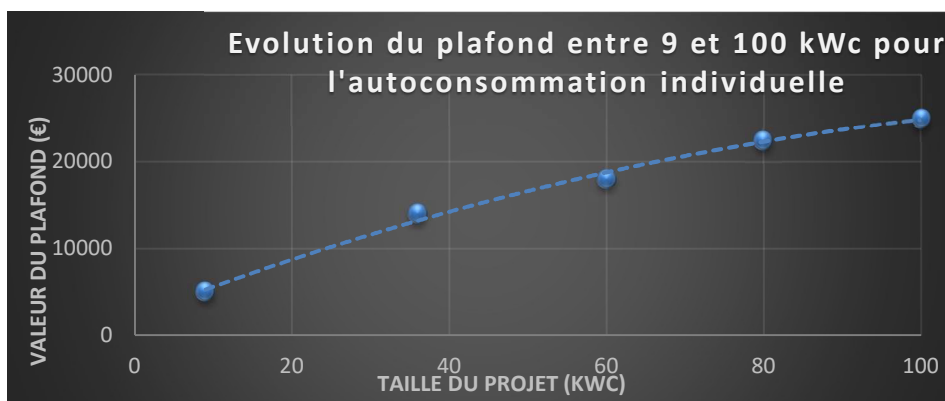
➤ Montant de la subvention

Chaque projet bénéficiera d'une **subvention maximum de 25 %** du coût d'investissement sur la base de l'assiette éligible déterminée par la Région et dans la limite d'un plafond évolutif selon les projets.

Plafond pour les projets en autoconsommation individuel :

Le plafond de la subvention pour les projets individuels est évolutif entre **9 et 100 kWc**, la valeur de ce plafond repose sur un calcul interne.

- Entre 9 et 100 kWc, une formule de calcul est retenue qui se traduit comme suit :

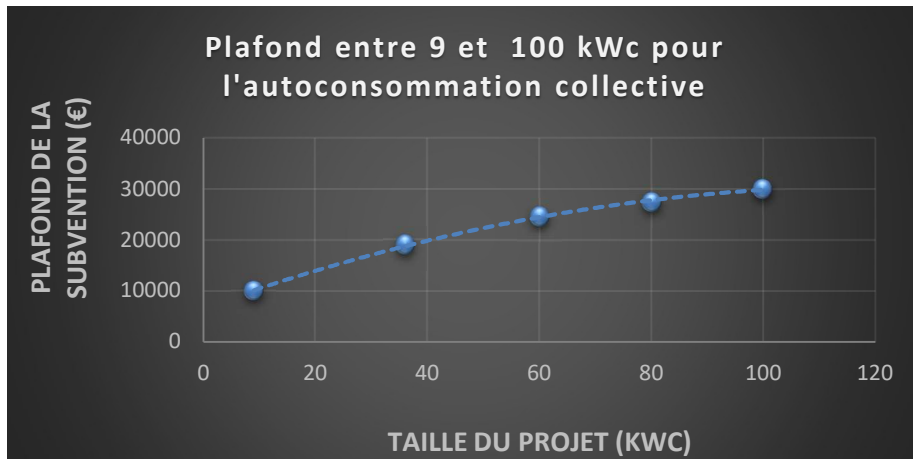


- **Entre 100 à 200 kWc**, la valeur du plafond est évolutive entre 25 000 et 50 000 €
- **Au-delà de 200 kWc** la valeur du plafond sera fixe à **50 000 €**

Plafond pour les projets en autoconsommation collective, projets citoyens et grappes solaires :

Le **plafond** de la subvention pour ces projets est évolutif entre **9 et 100 kWc**, la valeur de ce plafond repose sur un calcul interne.

- **Entre 9 et 100 kWc**, une formule de calcul est retenue qui se traduit comme suit :



- **Au-delà de 100 kWc** la valeur du plafond sera de **300 €/kWc** installés jusqu'à une valeur maximale du plafond de **60 000 €** (atteint pour les projets de 200 kWc et plus).
- **Composition du dossier de demande d'aide**

La demande d'aide doit être déposée sur l'Espace des aides <https://monespace-aides.normandie.fr/> au titre du dispositif IDEE ACTION «photovoltaïques en autoconsommation »

La demande devra comporter tous les éléments demandés **pour être recevable** et notamment :

1/ Les pièces administratives concernant la qualité et la nature juridique du demandeur et la nature de l'aide sollicitée.

- Pour les projets d'autoconsommation collective, la définition de la personne morale organisatrice (PMO), des futures règles et clés de répartition de la production devront clairement être explicités.
- Une estimation de la date de fin de travaux.

2/ Les pièces techniques

- La note d'opportunité sur la base d'une démarche globale exemplaire et cohérente de maîtrise de l'énergie
- Un plan de masse indiquant la superficie en mètres carrés couverte par les panneaux solaires photovoltaïques.
- Une étude complète du projet réalisée par votre expert en énergie solaire, comprenant les éléments suivants :
 - Un résumé du projet, y compris les paramètres généraux,
 - Les profils de consommation/production sur une année en indiquant les valeurs des appels de puissance,
 - La présentation du système de pilotage et de gestion de l'énergie de l'installation,
 - La liste et les justifications des différents travaux prévus mettant en évidence ceux qui sont éligibles,
 - Un bilan des émissions de CO₂,
- L'étude de faisabilité technique telle que demandée ci-dessus,
- Les courbes de charges réelles (Si collectif il faudra l'ensemble des courbes de la PMO.),

- Un bilan carbone,
- Pour les ombrières de parking et les bâtiments neufs ou en rénovation lourde :
 - Fournir une attestation de la superficie totale du parking ou du toit en mètres carrés (m²).
 - L'aide financière sera exclusivement allouée à la partie additionnelle de la section réglementaire,
 - Tous les documents doivent se limiter au surplus

3 / Les pièces financières

- La présentation du plan de financement avec notamment :
 - Les devis (hors situation de marché public) indiquant le coût détaillé de l'installation photovoltaïque précisant le coût de l'ensemble des postes,
 - Une indication de la récupération ou non de la TVA sur les consommations électriques à partir du réseau pour chacun des usagers de la centrale photovoltaïque.
- Une étude financière du projet par votre expert en énergie solaire, comprenant les éléments suivants :
 - Une estimation des économies annuelles générées grâce à l'autoconsommation de l'énergie photovoltaïque par rapport à l'achat d'électricité du réseau et ceci pour chacun des consommateurs associés au projet (calcul sur une base de 20 ans prévoyant le remplacement des onduleurs et des batteries tous les 10 ans),
 - Le calcul détaillé du Taux de Rentabilité Interne (TRI) exprimé en % ;
 - Le calcul détaillé du temps de retour actualisé (TRB) exprimé en années
 - Le calcul détaillé du LCOE
- La synthèse du plan de financement selon l'annexe spécifique fournie sur l'espace des aides

4/ Le tableau de synthèse global selon le modèle présenté sur l'espace des aides

5/ Autres pièces

- Le dossier de demande d'aide peut être complété par tout autre document permettant d'apprécier la qualité du projet.
- Une attestation sur l'honneur que le projet ne bénéficie pas du tarif d'achat issu de l'arrêté du 6 octobre 2021 aussi bien en vente totale qu'en surplus est demandée.

DEFINITIONS

- **Autoconsommation individuelle** : Le consommateur est également le producteur d'électricité renouvelable. Cela signifie que toute ou partie de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque est directement consommée sur le site où elle est produite. Cette installation peut être détenue ou gérée par un tiers.
- **Autoconsommation collective** : Plusieurs producteurs et consommateurs partagent l'électricité produite par un ou plusieurs générateurs photovoltaïques. Ces acteurs sont liés par une même personne morale et leurs installations doivent être situées à une distance maximale de 2 km (10 ou 20 km à titre dérogatoire) sur le réseau public de distribution.
- **Grappe photovoltaïque** : Ensemble d'installations photovoltaïques réparties sur plusieurs toitures ou ombrières de parking, mutualisées dans le cadre d'un même projet. Cette approche permet de regrouper différents sites pour atteindre une taille critique, optimisant les coûts et réduisant les risques d'exploitation.

CONTACTS

Martin de l'Isle – 02 31 06 98 23 – martin.delisle@normandie.fr ou decarbonation@normandie.fr